



© 2011

Statuts

du fonds

Dominique Renouard, O.P.

De l'Ordre des Prêcheurs

Table des matières

INTRODUCTION..... Error! Bookmark not defined.

SECTION I: GENERALITES

INSTITUTION DU FONDS Error! Bookmark not defined.

PATRIMOINE DU FONDS..... Error! Bookmark not defined.

OBJCTIF DU FONDS..... Error! Bookmark not defined.

SECTION II: GESTION DU FONDS

COMPETENCE ET CONSEIL..... Error! Bookmark not defined.

ADMINISTRATEUR DU FONDS..... Error! Bookmark not defined.

GESTION ECONOMIQUE Error! Bookmark not defined.

CALCUL POUR LA DISTRIBUTION DES INTERETS DU FONDS.....5

SECTION III: DELAIS ET MODALITES DES DEMANDES DE FINANCEMENT

DELAIS POUR LES DEMANDES DE FINANCEMENTS..... Error! Bookmark not defined.

MODALITES DES DEMANDES DE FINANCEMENTS Error! Bookmark not defined.

SECTION IV: MODIFICATIONS ET APPROBATION Error! Bookmark not defined.

MODIFICATIONS..... Error! Bookmark not defined.

APPROBATION..... Error! Bookmark not defined.

STATUTS DU FONDS DOMINIQUE RENOUARD, OP,
DE L'ORDRE DES PRECHEURS

INTRODUCTION

Les Actes du Chapitre Général de Bogota en 2007 (Commission 269) demandèrent la création d'un fonds pour financer la formation dans les entités en difficulté. Au cours de ce Chapitre Général, notre frère Dominique Renouard, OP, mourut subitement. Le fonds prit son nom, en l'honneur des services que le frère avait rendus à l'Ordre et de son intérêt pour les entités fragiles de l'Ordre lorsqu'il était Vicaire du Maître. Depuis 2007, étant donné les besoins croissants de l'Ordre, le but de ce fonds a été élargi pour soutenir aussi la formation et la mission. Comme le fonds St. Dominique, il peut aussi financer des projets de construction et de rénovation de bâtiments (cf., Section II, 6.3).

A la suite des Actes du Chapitre Général de Rome de 2010, l'Ordre a établi la *Spem Miram Internationalis* qui est l'organisation pour la solidarité pour l'Ordre. Le Maître de l'Ordre confie à cette organisation la gestion de tous les fonds de solidarité (y compris le Fonds Dominique Renouard, OP) pour l'Ordre.

SECTION I

INSTITUTION DU FONDS

Article 1

Le Fonds fut créé par le Maître des Frères de l'Ordre des Prêcheurs, le fr. Carlos Azpiroz Costa, O.P., sous le nom de FONDS DOMINIQUE RENOUARD.

Article 2

Le Fonds sera régi par les présents statuts, qui seront appliqués dans la mesure où ils ne contreviennent pas aux règles du droit commun ou des Constitutions des Frères de l'Ordre des Prêcheurs.

PATRIMOINE

Article 3

1. Le patrimoine du Fonds est constitué des fonds provenant des campagnes lancées par les Maîtres de l'Ordre, et par les dons et les autres provisions faites par les Chapitres Généraux ou le Maître de l'Ordre.

2. Le patrimoine du Fonds peut être doté de toutes sortes de biens qui peuvent être en la possession de l'Ordre dans n'importe quel lieu ou pays.

Article 4

Tous les autres biens qui peuvent être acquis à l'avenir pour ce Fonds, seront considérés comme donation destinée entièrement au Fonds, selon l'intention du donateur. Le Syndic de l'Ordre gardera une trace de ces intentions et les inclura dans son rapport annuel au Conseil de *Spem Miram Internationalis* afin d'honorer l'intention du donateur quand il recommande des distributions à partir du fonds.

Article 5

Le Fonds peut être liquidé par une décision d'un Chapitre Général de l'Ordre, ou du Maître de l'Ordre des Prêcheurs avec son Conseil, en spécifiant clairement la destination et l'utilisation de l'argent restant pour la solidarité dans l'Ordre.

OBJECTIF DU FONDS

Article 6

1. L'objectif du Fonds est d'aider les initiatives ou les projets de l'Ordre des Prêcheurs, pouvant favoriser ou améliorer la formation et la mission de différente façon dans toutes les régions du monde.
2. La description formulée ci-dessus ne doit pas être interprétée de façon restrictive, et n'implique pas une obligation à répondre à toutes les requêtes, ni à établir un ordre de priorité.
3. Le Fonds ne sera pas utilisé pour maintenir des projets obsolètes ou des structures mourantes. Il ne sera pas utilisé non plus pour acheter des véhicules ou des appareils domestiques, même lorsque ces derniers sont nécessaires. Le Fonds peut être utilisé pour financer des projets de construction ou de rénovation de bâtiments.

Article 7

En cas de mauvaise gestion d'un financement approuvé à partir du Fonds, le Maître de l'Ordre peut, à tout moment, suspendre le financement.

SECTION II

COMPETENCE ET CONSEIL

Article 8

1. Le Fonds est sous la juridiction directe du Maître de l'Ordre, qui en délègue la gestion au Conseil de *Spem Miram Internationalis*, l'organisation pour la solidarité en faveur de l'Ordre des Prêcheurs.
2. Le Conseil *Spem Miram Internationalis* aura les compétences qui lui sont conférées par les présents statuts, ou déléguées à tout moment par le Maître de l'Ordre.
3. Le Conseil de *Spem Miram Internationalis* pourra proposer au Maître de l'Ordre et à son Conseil d'autres normes qui pourraient s'avérer nécessaires à une bonne gestion du Fonds.
4. Le Président du Conseil du *Spem Miram Internationalis* convoquera une réunion du Conseil deux fois par an, pour étudier les demandes de financements.
5. Les organisations ou les entités à la recherche de financements, en feront la demande par le biais d'un formulaire, comme mentionné dans la Section III, "Délais et modalités pour les demandes de financements".

ADMINISTRATEUR DU FONDS

Article 9

1. Le Syndic de l'Ordre est l'administrateur du fonds et il en supervisera la préservation et la croissance.
2. Le Syndic de l'Ordre, après consultation avec le Conseil Economique, peut placer le capital du Fonds dans différentes devises de différents pays, afin d'en préserver la valeur.

3. Le Syndic de l'Ordre fera payer et recevra les dividendes et les intérêts provenant de l'investissement des capitaux du Fonds, selon la formule mentionnée dans ces statuts. Il fera tous les paiements nécessaires, y compris ceux concernant les intérêts sur les dettes en cours et remplira toutes les fonctions propres à un administrateur.

4. Le Syndic de l'Ordre présentera un rapport annuel complet de la situation économique du Fonds (actif, passif, financements distribués et intérêts disponibles pour être distribués) au Conseil de *Spem Miram Internationalis* avant le 31 mars. Ce rapport sera revu également par le Conseil Economique de l'Ordre avant d'être présenté au Maître de l'Ordre et à son Conseil.

GESTION ECONOMIQUE DU FONDS

Article 10

1. Pour des raisons de comptabilité, l'année commerciale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

2. Le capital ne sera investi qu'en biens qui en garantissent la sécurité, en accord avec les principes de la Politique d'investissement de l'Ordre. C'est pourquoi le Conseil Economique de l'Ordre ne permettra que des risques soient pris inutilement. Au moins une fois tous les six mois, les gestionnaires des investissements enverront un rapport complet au Syndic qui enverra à son tour un rapport au Conseil de *Spem Miram Internationalis* sur la façon dont les capitaux sont investis, à quelles Banques ils sont confiés et quel est le taux d'intérêt attendu.

3. Pour un meilleur planning, un budget annuel sera fait avec les entrées et les dépenses et ce budget sera soumis par le Conseil de *Spem Miram Internationalis* au Syndic de l'Ordre et au Conseil Economique pour recommandation au Maître de l'Ordre et à son Conseil.

4. Les biens qui permettront le démarrage du Fonds et tous les biens acquis par la suite seront notés sur un compte spécial et rendus rapidement disponibles au Conseil de *Spem Miram Internationalis*.

• CALCUL POUR LA DISTRIBUTION DES INTERETS DU FONDS

Article 11

1. Le Fonds n'est pas une dotation et par conséquent tout le capital peut être utilisé aux fins de ce dernier, comme indiqué dans ces statuts. 10% des intérêts provenant de l'investissement du Fonds seront donnés à la Curie pour la gestion du fonds. Les 90% des intérêts restant seront ajoutés au Fonds et pourront être mis à disposition pour être distribués selon les présents statuts.

2. La distribution des intérêts du Fonds est effectuée deux fois par an.

SECTION III

DELAIS POUR LES DEMANDES DE FINANCEMENT

Article 12

Les demandes de financement se feront par le biais de formulaires fournis par le conseil de *Spem Miram Internationalis*. Ces demandes seront étudiées aux réunions biennuelles du conseil s'il les a reçues avant le 1er mars pour la réunion d'avril ou avant le 1er septembre pour la réunion d'octobre.

MODALITES DES DEMANDES DE FINANCEMENTS

Article 13

1. La demande doit être soumise et approuvée par le Prieur Provincial de l'entité et, le cas échéant, approuvée aussi par le Vicaire Provincial.
2. La demande sera revue par le Conseil une fois que toutes les informations requises auront été soumises.
3. La demande devra clairement mentionner les éléments suivants: la raison de la demande, l'information sur toute autre aide financière sollicitée auprès d' autres entités de l'Ordre ou d'autres institutions, et les autres réponses à toutes les questions posées dans le formulaire.
4. Pour chaque demande, le président du conseil demandera une lettre de recommandation au *socius* régional ou au promoteur de la curie, selon les cas.
5. En règle générale, toutes les demandes doivent indiquer les coûts totaux engagés et la contribution apportée par l'entité du demandeur par rapport au coût total.
6. Le conseil de *Spem Miram Internationalis* analysera les demandes de financement reçues et donnera une recommandation au Maître de l'Ordre pour son approbation finale. Le président du conseil communiquera ensuite la décision au demandeur.
7. Dès qu'un financement est accordé, il doit être utilisé aux fins pour lesquelles il fut demandé. Les preuves documentaires nécessaires pour chaque financement approuvé seront envoyées au président du conseil de *Spem Miram Internationalis* en temps voulu. Fournir la preuve documentaire sur la façon dont un financement a été utilisé par une entité est une condition *sine qua non* pour la prise en considération d'une éventuelle autre demande de la part de la même entité.

Section IV

MODIFICATIONS

Article 14

Dans le respect des constitutions des Frères de l'Ordre des Prêcheurs et de l'autorité du Maître de l'Ordre, ce dernier peut interpréter l'application de ces statuts. Avec son conseil Général, il peut modifier l'application de ces statuts ou même en dispenser.

APPROBATION

Article 15

Les présents statuts entrent en vigueur à leur date d'approbation par le Maître de l'Ordre, après consultation de son Conseil Général.

Approuvé par le Maître de l'Ordre, après consultation de son Conseil Général, au couvent de Sainte Sabine, à Rome, le 30 mai 2013.

COPIE

fr. Bruno Cadoré, O.P.
Maître de l'Ordre

COPIE

fr. Franklin Buitrago Rojas, O.P.
a secretis